

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÉOLUTION DE PPCMOI 105-24 ADOPTÉE LE 2 AVRIL 2024
2125, AVENUE DES ÉRABLES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

- 1.- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 avril 2024, le conseil de la Ville de Plessisville a adopté le second projet de résolution visant à accorder la demande de projet particulier reçue dans le cadre du *Règlement 1783 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* visant la construction de deux immeubles de 6 unités de logements au 2125, avenue des Érables, en dérogation au règlement 1703 de zonage dans la zone à dominance résidentielle no 201.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier.

- 2.- Le projet de résolution vise à permettre dans ladite zone 201-R :
 - pour les bâtiments projetés, d'avoir un nombre maximal de 6 unités de logements, alors que le règlement 1703 de zonage autorise un maximum de 2 unités de logement
 - pour le bâtiment projeté au coin des Érables et Saint-Benoît, d'avoir une marge de 5,72 m avec la ligne avant de propriété donnant vers l'Avenue Des Érables, alors que le règlement de zonage 1703 exige une marge avant minimale de 6m;
 - de construire une remise mitoyenne, alors que le règlement de zonage 1703 ne permet pas la construction de bâtiment accessoire mitoyen.
 - de construire une remise en cours avant, alors que le règlement de zonage ne permet pas la construction de bâtiment accessoire en cours avant.
 - l'implantation d'un conteneur à déchet en cours avant, alors que le règlement de zonage ne permet pas l'implantation de conteneur à déchet en cour avant.

Le tout, sous réserve des conditions suivantes qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet :

- Prévoir un aménagement paysager (arbre, arbustes ou plantes) en cour avant afin d'atténuer l'impact visuel des remises à partir de la rue Saint-Benoît;
 - Prévoir un matériau du revêtement extérieur des remises du même type et de la même couleur que le bâtiment principal;
 - Limiter les remises en cour avant à une hauteur maximale de dix pieds.
- 3.- Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée (201-R) et des zones contiguës, afin que la résolution qui les contient soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
 - 4.- La zone à dominance résidentielle 201 est décrite au plan joint au présent avis.
 - 5.- Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition, à la condition qu'une demande provienne de la zone visée à laquelle elle est contiguë.
 - 6.- Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau de la municipalité sis au 1700 rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3, au plus tard le 15 avril 2024, 16 h 30;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit le 2 avril 2024, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - o propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné ;
 - o occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
 - o copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Toutes les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Le second projet de résolution peut être consulté au bureau de la municipalité sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3.

Donné à Plessisville, ce 4^e jour
du mois d'avril 2024

La greffière,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, followed by a small dash.


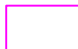
ME GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE



Plessisville

À BRAS OUVERTS!

LÉGENDE

-  ZONES CONCERNÉES
-  ZONES CONTIGUËS

VILLE DE PLESSISVILLE
1700, rue St-Calixte
Plessisville (Québec)
G6L 1R3

SERVICE DE L'URBANISME

PROJET
DEMANDE DE PPCMOI
2125 AVENUE DES ÉRABLES (ZONE 201-R)

DESSIN
PLAN DE LA ZONE VISÉE
ET DES ZONES CONTIGUES

DESSINÉ PAR: **Jérémy William, coordo. à l'urbanisme**

VÉRIFIÉ PAR: **Jérémy William, coordo. à l'urbanisme**

DATE
13 mars 2024

ECHELLE
AUCUNE

PROJET NO

DAO

FEUILLE
1 de 1

